

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie.

Moyen invoqué

- Violation du dispositif combiné de l'article 25, paragraphe 1, sous b) et des articles 5, 6 et 7 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 16 février 2017 — Franmax/EUIPO — R. Seelig & Hille OHG (her-bea)**(Affaire T-97/17)**

(2017/C 112/64)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Franmax UAB (Vilnius, Lituanie) (représentant: M^e E. Saukalas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: R. Seelig & Hille OHG (Düsseldorf, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «her-bea» — Demande d'enregistrement n° 12 689 964

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1/12/2016 dans l'affaire R 371/2016-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 février 2017 — HSBC Holdings e.a./Commission européenne**(Affaire T-105/17)**

(2017/C 112/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: HSBC Holdings plc (Londres, Royaume-Uni), HSBC Bank plc (Londres), HSBC France (Paris, France) (représentants: K. Bacon, QC, D. Bailey, Barrister, M. Simpson, Solicitor, Y. Anselin et C. Angeli, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2016, notifiée le 9 décembre 2016, dans l'affaire AT 39914 — Produits dérivés de taux d'intérêt en euros — C(2016) 8530 final (la «décision attaquée»);
- à titre subsidiaire, annuler l'article 1^{er}, sous b), de la décision attaquée;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler en partie l'article 1^{er}, sous b), de la décision attaquée, dans la mesure où il y est retenu que les requérantes ont participé à une infraction unique et continue;
- annuler l'article 2, sous b), de la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réduire substantiellement l'amende infligée aux requérantes en vertu de l'article 2, sous b), de la décision attaquée, pour la ramener au montant que le Tribunal jugera approprié;
- condamner la Commission aux dépens ou, à titre subsidiaire, à supporter une proportion adéquate des dépens des requérantes

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que c'est à tort que la défenderesse a conclu que les requérantes avaient adopté un comportement ayant eu pour objet de restreindre ou de fausser la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
2. Deuxième moyen tiré du fait que la défenderesse a commis des erreurs de droit et de fait, et/ou motivé insuffisamment son appréciation, en estimant que le comportement visé par la décision attaquée poursuivait un seul objectif économique, celui de fausser la concurrence. Ainsi la constatation par la défenderesse d'une infraction unique et continue est-elle fondamentalement viciée.
3. Troisième moyen tiré du fait que la constatation de la défenderesse selon laquelle les requérantes auraient volontairement contribué à l'infraction unique et continue visée dans la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et/ou de vices de motivation.
4. Quatrième moyen tiré du fait que la thèse de la défenderesse selon laquelle les requérantes étaient ou auraient dû être conscientes du comportement des autres participants prétendus à ladite infraction unique et continue est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et/ou de vices de motivation.
5. Cinquième moyen tiré du fait que la défenderesse a violé les formes substantielles dans le processus ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée. En particulier, la défenderesse a enfreint les droits de la défense des requérantes, le principe de la présomption d'innocence et le principe de bonne administration en adoptant une procédure administrative échelonnée dans le temps.
6. Sixième moyen invoqué à titre subsidiaire et tiré du calcul erroné de l'amende infligée aux requérantes, laquelle est, en tant que telle, injustifiée et disproportionnée.

Recours introduit le 17 février 2017 — JPMorgan Chase e.a./Commission

(Affaire T-106/17)

(2017/C 112/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: JPMorgan Chase & Co. (New York, New York, États-Unis), JPMorgan Chase Bank, National Association (Columbus, Ohio, États-Unis), J.P. Morgan Services LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Rose, QC, J. Boyd, M. Lester, D. Piccinin et D. Heaton, Barristers, et B. Tormey, N. French, N. Frey and D. Das, Solicitors)